



Mesure de carte scolaire

Qui est concerné ?

Pour chaque discipline faisant l'objet d'une suppression de poste dans votre établissement, tous les collègues de la discipline affectés à titre définitif doivent

être informés afin de recenser les éventuels volontaires.

Si plusieurs collègues se portent volontaires ou s'il y a une ancienneté de poste identique entre deux personnels désignés, les enseignants sont départagés en fonction du barème fixe retenu pour les opérations du mouvement (ancienneté de poste et échelon acquis au 31 août 2021), puis du nombre d'enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2022 en cas de nouvelle égalité et enfin de l'âge. L'agent victime de la carte scolaire sera celui ayant le plus petit barème des personnels désignés et a contrario celui ayant le plus fort barème des personnels volontaires.

Vos droits

Afin de bénéficier de la bonification de 5 000 points, il faudra formuler l'établissement du poste fermé suivi éventuellement de sa commune puis obligatoirement de son département et de l'académie.

NOUVEAUTE : Si vous préféreriez être TZR dans le département de votre poste plutôt que de sortir de celui-ci, le SNES-FSU a obtenu que ce vœu ZR soit aussi bonifié à hauteur de 5000 points si vous le formulez après le vœu département.

Si l'ordre des vœux indiqués ci-dessus doit être respecté, cela n'empêche pas de placer des vœux personnels avant et/ou d'en intercaler entre les vœux bonifiés. Ces vœux personnels seront examinés comme si vous n'aviez pas de MCS.

Si vous êtes muté sur un des vœux bonifiés à 5 000 points, vous conserverez votre ancienneté de poste pour les mouvements ultérieurs. Si vous mutez sur l'un de vos vœux non bonifié, vous ne conserverez pas votre ancienneté de poste pour une prochaine demande de mutation.

Quelle procédure ?

La procédure de réaffectation par mesure de carte scolaire recherche d'abord un établissement de même type dans la commune du poste supprimé (collège REP+, collège REP, collège sans étiquette, lycée) puis tout type d'établissement dans cette même commune. En cas d'échec dans la commune, la recherche se fera sur tout type d'établissement au plus proche (kilomètres d'établissement à établissement) en repartant toujours de l'établissement perdu.

Attention ! Vous perdez ou vous avez perdu votre poste, la commune ou le département d'implantation lors d'un mouvement précédent ? Vous conservez la bonification de MCS sur le poste, la commune et le département tant que vous n'avez pas réintégré ces derniers. Pensez à faire valoir cette bonification si vous êtes concerné.e

Reportez vous aussi à [la circulaire envoyée aux chefs d'établissement](#) sur la procédure et aux annexes attachées à cette dernière.